



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 91 – NOVEMBRE 2015**

**PUBLICATION : 9 NOVEMBRE 2015**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

NOVEMBRE 2015

N° 91

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 rectificatif portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire de la SARL fred world compagny à Camaret
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement U Express à Caumont sur Durance
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de "2 The Loo French Group" à Avignon
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement le Maryland à Orange
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les autobus urbains de la société "SAS Transcomtat" à Carpentras
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux du Bistrot de l'Horloge à Avignon
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la SARL les Boulangers du Beaucet à Carpentras
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du camping les Cèdres à Apt
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du 2ème Régiment Etranger de Génie à Saint Christol d'Albion
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement le Mistral à Piolenc
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Provence mécanique Sarl à Vedène
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Carrefour Contact à Aubignan
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement JD Sports à Avignon
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le commerce « Le Bouquet des Halles » à Avignon
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le commerce « Jardinerie Floravie » à Valréas
- PAGE arrêté du 6 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « Espace Foot » à Montfavet
- PAGE arrêté du 9 novembre 2015 portant autorisation de déclassement d'un terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Cavaillon



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les  
collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation et des élections  
Affaire suivie par Gabriel Bagnol  
Tél : 04 88 17 81 10  
Télécopie : 04 90 16 47 02  
Courriel : [gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr](mailto:gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**DRUCT-BRE-2015 n°77**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté DRUCT-BRE-2015 n°68 du 12 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Fred World Compagny à Camaret sur Aigues ;

VU la demande d'ouverture d'un établissement secondaire en date du 26 août 2015 par Monsieur Frédéric Vuillaume gérant de la SARL Fred World Compagny, sise route de de Vaison, quartier des Aubes 84190 Vacqueyras;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**Considérant** que l'arrêté DRUCT-BRE-2015 n°68 du 12 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Fred World Compagny à Camaret sur Aigues comporte une erreur.

**Considérant** que les pièces sont conformes à la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** L'établissement secondaire de la SARL Fred World Compagny sise à Camaret sur Aigues, 12 cours du Nord sous l'enseigne commerciale « Pompes funèbres Camaretoise » exploitée par Monsieur Frédéric Vuillaume, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**Article 2:** Le numéro de l'habilitation est : 2015-84-274.

**Article 3:** La durée de la présente habilitation est valable 1 an.

**Article 4:** L'arrêté DRUCT-BRE-2015 n°68 du 12 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Fred World Compagny à Camaret sur Aigues est abrogé.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

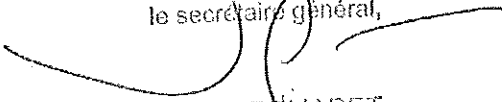
- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 06 NOV. 2015

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DAMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150193

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement U EXPRESS**  
**situé 15 route de Gadagne à Caumont sur Durance**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice GAUDIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « U EXPRESS » situé 15 route de Gadagne à Caumont sur Durance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Fabrice GAUDIN, gérant de l'établissement « U EXPRESS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150193 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 16 caméras (11 intérieures, 5 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice GAUDIN, gérant de l'établissement « U EXPRESS », 15 route de Gadagne 84510 CAUMONT SUR DURANCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Caumont sur Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Fabrice GAUDIN.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150177

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de la société « 2 THE LOO FRENCH GROUP »**  
**situés chemin du Confluent à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Responsable de Région Grand Est de la société « 2 THE LOO RAILWAY » sis 13 rue Riblette 75020 PARIS en vue d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de son établissement situé chemin du Confluent à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société « 2 THE LOO RAILWAY » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150177

**Ce système comporte 3 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline AVONDO, direction exploitation, 13 rue Riblette 75020 Paris.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6,

L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

**ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Responsable de Région Grand Est de la société « 2 THE LOO RAILWAY ».**

Avignon, le **6 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150178

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de l'établissement « SNC Peyrol » (le Maryland)**  
**situés 2 rue Pourfoules à Orange**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc PEYROL, gérant de société, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de son établissement « SNC Peyrol » (le Maryland) situé 2 rue Pourfoules à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Marc PEYROL, gérant de l'établissement « SNC Peyrol » (le Maryland) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150178.

*Ce système comporte cinq caméras intérieures, étant précisé que trois caméras intérieures implantées dans la zone de stockage et l'entrée de service, espaces non accessibles au public, ne sont pas soumises à autorisation.*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc PEYROL, 2 rue Pourtoules 84100 ORANGE.

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Marc PEYROL.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150179

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans les autobus urbains de la société « SAS TRANSCOMTAT »  
dont le siège social est fixé 2 avenue Victor Hugo à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric GRECOURT, directeur de la société « SAS TRANSCOMTAT » sise 2 avenue Victor Hugo 84200 CARPENTRAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les autobus urbains du réseau de Carpentras gérés par la société « SAS TRANSCOMTAT » ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société « SAS TRANSCOMTAT » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans ses autobus urbains du réseau de Carpentras, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150179.

**Ce système comporte 24 caméras (8 bus équipés chacun de 3 caméras).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GRECOURT, directeur de la société « SAS TRANSCOMTAT », 318 allée du Ventoux 84210 PERNES LES FONTAINES.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

14.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Eric GRECOURT.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI





PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150180

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans les locaux de l'établissement « SAS le Bistrot de l'Horloge »  
sis 14 place de l'Horloge à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Edith MESTRIC, présidente de la société « SAS le Bistrot de l'Horloge » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de son établissement situés 14 place de l'Horloge 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Edith MESTRIC, Présidente de la société « SAS le Bistrot de l'Horloge » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150180.

*Ce système comporte 2 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans le bureau privatif, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente de « SAS le Bistrot de l'Horloge », 14 place de l'Horloge 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

A

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Edith MESTRIC.

Avignon, le      - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150206

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans les locaux de la « SARL LES BOULANGERS DU BEAUCET »  
situés 690 avenue des marchés à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur André BOUVIER, gérant de société, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « SARL LES BOULANGERS DU BEAUCET », situé 690 avenue des marchés à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur André BOUVIER, gérant de la « SARL LES BOULANGERS DU BEAUCET » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150206.

*Ce système comporte 5 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée le laboratoire de pâtisserie, espace non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anouck BOUVIER, responsable sécurité, 690 avenue des marchés 84200 CARPENTRAS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services.

**préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur André BOUVIER.

Avignon, le **06 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150198

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
sur le site du camping les Cèdres « SARL ESCAPADE »  
situé 63 impasse de la Fantaisie à Apt**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane ROY, gérant de camping, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement « SARL ESCAPADE » situé 63 impasse de la Fantaisie à Apt ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Stéphane ROY, gérant du camping « SARL ESCAPADE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150198 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Ce système comporte 1 caméra extérieure.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane ROY, gérant de l'établissement SARL ESCAPADE, avenue César Geoffroy 84110 VAISON LA ROMAINE.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement



dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Stéphane ROY.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

24



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150201

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
sur le site du 2ème RÉGIMENT ÉTRANGER DE GÉNIE  
sis quartier Maréchal Koenig à Saint Christol d'Albion**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre JACQUEMOT, Officier de sécurité suppléant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site du 2ème Régiment Etranger de Génie, situé quartier Maréchal Koenig à Saint Christol d'Albion ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

Vu les observations émises par le référent sûreté du groupement de gendarmerie de Vaucluse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le 2ème Régiment Etranger de Génie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur son site « quartier Maréchal Koenig » à Saint Christol d'Albion, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150201 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 17 caméras, étant précisé que seules les caméras 1 à 6 sont soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume DE SERCEY, commandant de la base de défense, quartier Maréchal Koenig 84390 SAINT CHRISTOL D'ALBION.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la

vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint Christol d'Albion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pierre JACQUEMOT, Officier de sécurité suppléant du 2ème Régiment Etranger de Génie.

Avignon, le 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

27



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150194

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « LE MISTRAL »**  
**situé 37 boulevard Général Corsin à Piolenc**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme SIMIAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « LE MISTRAL » situé 37 boulevard Général Corsin à Piolenc ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jérôme SIMIAN, gérant de l'établissement « LE MISTRAL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150194.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme SIMIAN, gérant de l'établissement « LE MISTRAL », 37 boulevard Général Corsin 84420 PIOLENC.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Piolenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme SIMIAN.

Avignon, le        - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150213

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans l'établissement « PROVENCE MECANIQUE SARL » (Fast Concept Car)  
situé allée Léon Foucault à Vedène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Didier RICARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « PROVENCE MECANIQUE SARL » (Fast Concept Car), situé allée Léon Foucault à Vedène ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Didier RICARD, gérant de l'établissement « PROVENCE MECANIQUE SARL » (Fast Concept Car) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150213 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

*Ce système comporte 5 caméras (1 intérieure, 4 extérieures), étant précisé que la caméra intérieure implantée dans le stock/magasin pièces détachées, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.*



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier RICARD, gérant de l'établissement, allée Léon Foucault 84270 VEDENE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Didier RICARD.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150221

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « AUBIDIS SA Carrefour Contact »**  
**situé 26 quartier des Brescades à Aubignan**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain DUPUY, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « Carrefour Contact », situé 26 quartier des Brescades à Aubignan ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Alain DUPUY, représentant la société « AUBIDIS SA Carrefour Contact » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150221 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

*Ce système comporte 20 caméras (14 intérieures, 6 extérieures), étant précisé que la caméra intérieure implantée dans la réserve, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain DUPUY, PDG de l'établissement Carrefour Contact, 26 quartier des Brescades 84810 Aubignan.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Aubignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Alain DUPUY.

Avignon, le

- 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



36

PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150207

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement SAS SPODIS (JD SPORTS)**  
**situé 41 rue de la République à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Othmane KHELOUANI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement SAS SPODIS (JD SPORTS), situé 41 rue de la République à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Othmane KHELOUANI, représentant l'établissement SAS SPODIS (JD SPORTS) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150207.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures.**

**Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Othmane KHELOUANI, 96 rue du Pont Rompu - BP 40108 - 59332 TOURCOING.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Othmane KHELOUANI.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI





PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
TÉL : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150242

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans le commerce « Le Bouquet des Halles »**  
**situé 18 place Pie à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal PUJALTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « Le Bouquet des Halles » situé 18 place Pie à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Pascal PUJALTE, représentant l'établissement « Le Bouquet des Halles » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 2 caméras (1 intérieure, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal PUJALTE, président de l'établissement « Le Bouquet des Halles », 18 place Pie 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pascal PUJALTE.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150243

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans le commerce « Jardinerie Floravie » (SARL Boudin Frères)**  
**situé route de Nyons à Valréas**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Pierre BOUDIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « Jardinerie Floravie » situé route de Nyons à Valréas ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Pierre BOUDIN, représentant l'établissement « Jardinerie Floravie » (SARL Boudin Frères) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150243.

**Ce système comporte 7 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre BOUDIN, gérant de l'établissement « Jardinerie Floravie », route de Nyons 84600 VALREAS.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pierre BOUDIN.

Avignon, le 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROVATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150244

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans l'établissement « Espace Foot » (SARL Vaucluse Foot 84)  
situé 297 rue du Bon Vent à Monftavet**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry CADET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « Espace Foot » situé 297 rue du Bon Vent à Monftavet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Thierry CADET, représentant l'établissement « Espace Foot » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150244 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

*Ce système comporte 10 caméras (6 intérieures, 4 extérieures), étant précisé que la caméra intérieure implantée dans la réserve, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation préfectorale.*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry CADET, gérant, 297 rue du Bon Vent 84140 MONTFAVET.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.



**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Thierry CADET.

Avignon, le - 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARRQUATI

PRÉFET DE VAUCLUSE

PREFECTURE  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service des moyens et de la logistique  
Affaire suivie par Marcel PISCIOTTA  
Téléphone : 04 88 17 84 00  
Télécopie : 04.90.16.47.10

## ARRETE

autorisant le déclassement d'un terrain bâti dépendant du domaine public  
ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Cavaillon

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;
- Vu le code des transports et notamment son article 2141-16;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 16;
- Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités et notamment ses article 43 et 47 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire au dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;
- Vu la demande présentée par la SNCF par courrier reçu en préfecture le 26 octobre 2015;
- Vu les documents attestant de l'accomplissement des formalités préalables de consultation et d'information des collectivités territoriales;
- Vu le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse;
- Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

**Arrête :**

**Article 1er** : Est autorisé le déclassement, d'un immeuble, terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire, situé 18 route de Pertuis d'une superficie de 1 214m<sup>2</sup> parcelle cadastrée section CL N° 395, figurée en jaune au plan ci annexé.

**Article 2** : L'autorisation de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur de la direction immobilière de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 9 novembre 2015

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Thierry DEMARET

Commune :  
CAVAILLON (035)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : CL  
Feuille(s) : 000 CL 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 14/11/2014  
Support numérique : .....

N° d'ordre du document d'arpentage : 4807F  
Document vérifié et numéroté le 14/11/2014  
AAVIGNON  
Par CLEMENT Alain  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

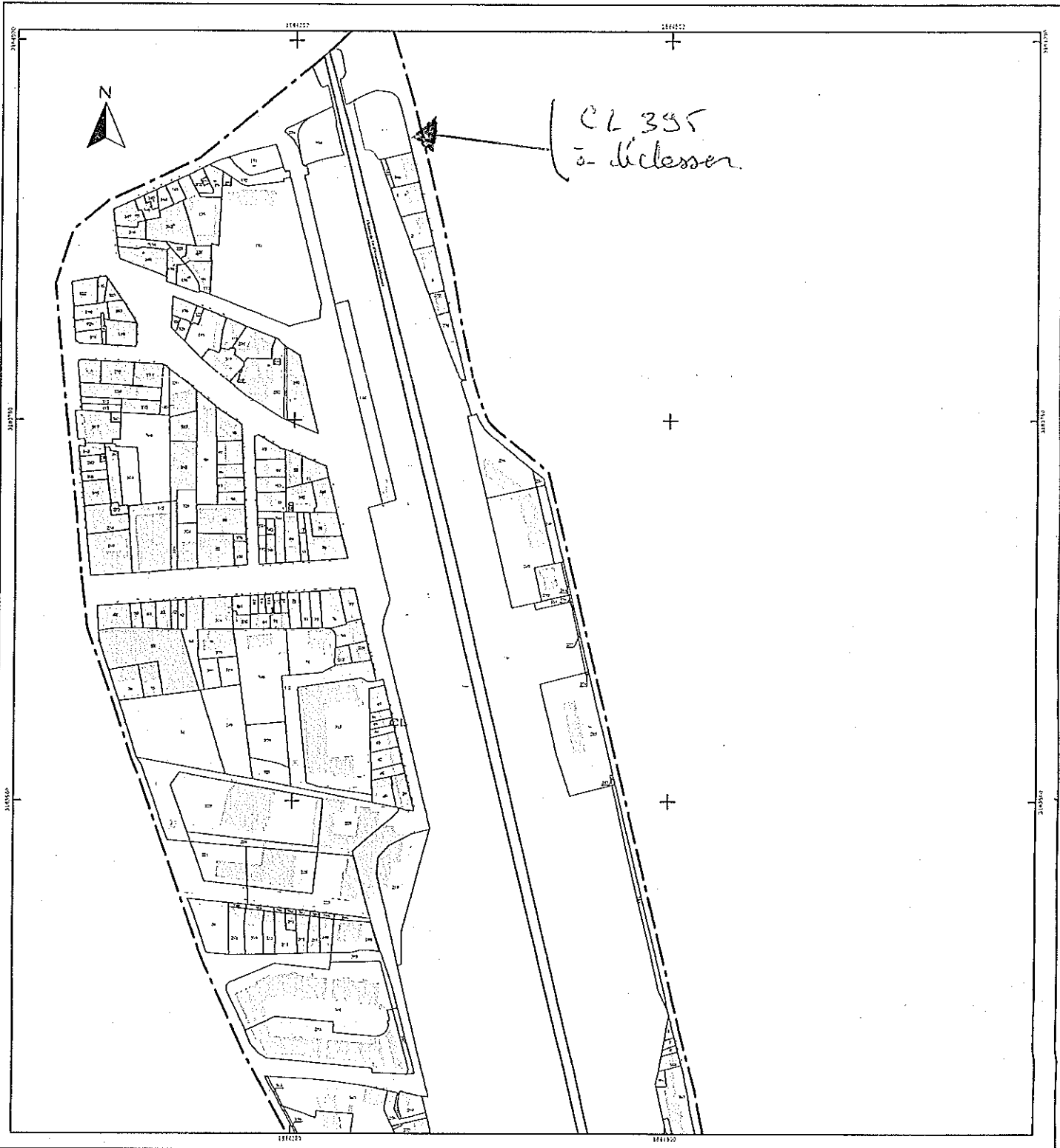
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A ....., le .....

D'après le document d'arpentage dressé  
Par BOTTRAUD BARBAROUX -CASTRIES- (2)  
Réf. :  
Le

Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
AVIGNON  
  
Cité Administrative  
CS 10044  
84098 AVIGNON Cedex 9  
Téléphone : 04 90 27 72 61  
Fax : 04 90 27 72 72  
cdif.avignon@dgifp.finances.gouv.fr

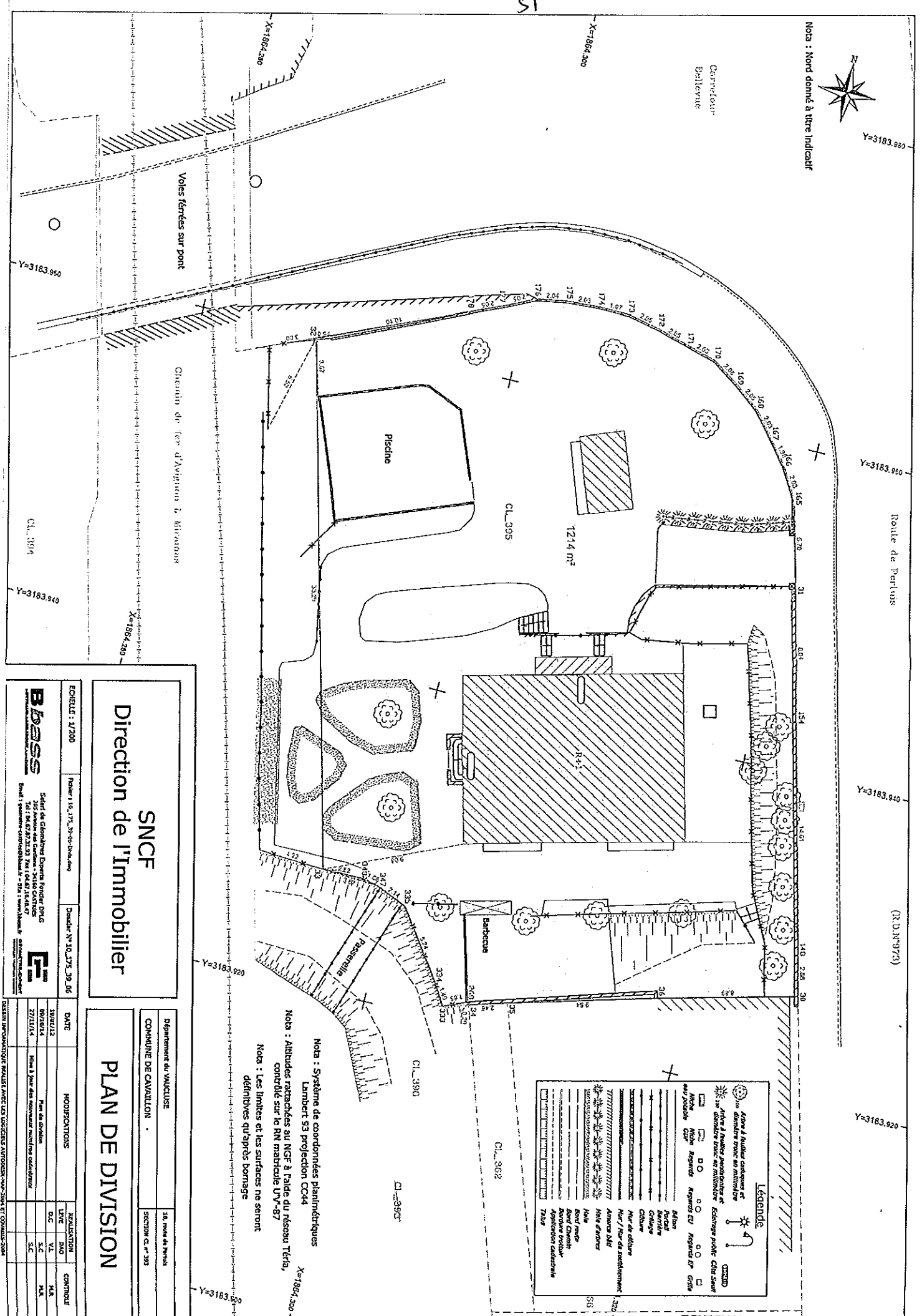
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 14/11/2014





Nota : Nord donné à titre indicatif



(R.D.N°973)

**Légende**

	Aspect à l'extérieur
	Aspect à l'intérieur
	Altimétrie
	Murs
	Fenêtres
	Portes
	Coffres
	Câbles
	Plancher
	Bardage
	Châssis
	Céramique
	Murs de clôture
	Mur / Mur de soutènement
	Anerose 1/2
	Mise à terre
	Halle
	Bord murs
	Bordure trottoir
	Application cadastre
	Table

Nota : Système de coordonnées planimétriques Lambert 93 projection CC44

Nota : Altitudes rattachées au NGF à l'aide du réseau Téra, conduite sur le RN marquée U.V.-87

Nota : Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage

**SNCF**  
**Direction de l'Immobilier**

**PLAN DE DIVISION**

Département du Vaucluse  
Commune de CAVAILLON  
Section C. n° 393

ÉCHELLE : 1/200

Projet : 10.371.30-00-00-00-00

Dossier N° 10.371.30.06

**BASS**  
Société de Génie-Bâtiment  
235 Avenue des Capelles - 34140 COTIGNAC  
Tél : 04.67.97.21.23 Fax : 04.67.15.64.47  
Email : geniebass@orange.fr - Site : www.bass.fr

**EM**  
Établissement Municipal  
27271/14

DATE	MODIFICATIONS	ÉLABORATION	CONTRÔLE
18/02/12		URP	ND
09/02/14	Plan de division	D.G.	V.L.
27/11/14	Mise à jour des données cadastrales	S.C.	M.A.

SEULS INFORMATIONS MAJUSCULES SONT À CONSIDÉRER. AUTRES MAJUSCULES ET COMMAISSA